PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Sous-Direction Administrative

2e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1er Juillet 1901. — Art. 5) .

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police).

53 / 589

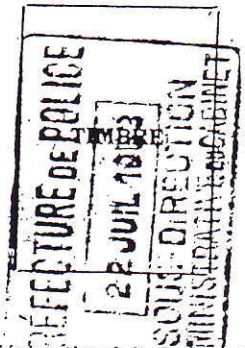

A la date du 22 Juillet 1953 . 19 .....

M. ademoiselle COUTELETTE , Marie Louise .....

demeurant à CLICHY .....

~~rue~~ 80 , Boulevard du Général Leclerc .....

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de MOUVEMENT - VIE LIBRE .....

.....

.....

et dont le siege social est fixé à CLICHY .....

~~rue~~ 80 , Bd du Général Leclerc .....

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

1° Deux exemplaires des statuts de l'association ;

2° La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;

3° Ce récépissé annule celui délivré le 15 Juin 1953 .....

.....

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :
LE CHEF DE BUREAU,

La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art 1er).

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1er Juillet 1901, art. 5).

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31).

Imp. S T 501